



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

VILLE DE BASTIA

CITA DI BASTIA

**AVENANT DE PROROGATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS
ET DE SOUTIEN 2020 – 2022 N°2021-3547SLLP DU 19/03/2021
ASSOCIATION « MUSANOTRA »**

Entre

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif, habilité par délibération n°21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 adoptant le règlement des aides pour la Culture,

La Ville de Bastia

Représentée par le Maire, M. Pierre Savelli

Autorisé par la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du.....

Et

L'association dénommée « Musanostra »

Et ci-après appelée «l'association»

Représentée par sa Présidente, Madame Marie-France Bereni-Canazzi

Siège social : 2, place de l'hôtel de ville, 20200 BASTIA

N° SIRET : 505 011 072 00012

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU La délibération n°17.284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité de Corse,
- VU l'arrêté n° 20.877 CE du Président du Conseil exécutif du 15 décembre 2020 portant approbation de la convention 2020-2022 entre la Collectivité de Corse, la Ville de Bastia et l'association Musanostra,
- VU la convention 2020-2022 n°2021-3547 SLLP conclue le 19 mars 2021 entre la Collectivité de Corse, la Ville de Bastia et l'association Musanostra,
- VU la délibération n° 21/056AC de l'Assemblée de Corse du 1er avril 2022 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,



VU l'arrêté n° 22.855 CE du Président du Conseil exécutif du 22 novembre 2022 portant approbation de la prorogation, en 2023, de la convention initialement conclue pour la période 2020-2022 entre la Collectivité de Corse, la Ville de Bastia et l'association Musanostra,

VU la délibération du conseil municipal n°

VU Les pièces constitutives du dossier,

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de la convention n°2021-3547 du 19 mars 2021 est modifié comme suit :

La Collectivité de Corse et la Ville de Bastia, constatant l'adéquation du projet artistique de « l'association » avec la politique qu'elles entendent promouvoir en matière culturelle, décident d'apporter leur soutien dans le cadre de la présente convention. Ce cadre est conforme au règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 publié au JOUE le 26 juin 2014 et plus précisément au régime d'aide n°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine, régime exempté de notification à la Commission européenne.

La présente convention a ainsi pour objet de définir les modalités de ce soutien aux activités de « l'association » pour une durée de 4 ans (2020 – 2023) sur la base du projet artistique tel que défini dans l'article 2.

Ni la Collectivité de Corse, ni la Ville de Bastia, n'attendent de contrepartie directe au concours financier qu'elles entendent apporter par application des articles 4, 5 et 6 de la présente convention.

ARTICLE 2 :

L'article 5 de la convention n°2021-3547 du 19 mars 2021 est modifié comme suit :

Le coût total du projet sur la durée de la convention est évalué à 317 700 € TTC conformément aux budgets prévisionnels en annexe de la présente convention et aux règles définies ci-dessous. Les coûts y figurant :

- sont liés à l'objet du projet ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;



En application du règlement d'aide aux festivals à rayonnement interrégional (mesure 3.1 du règlement des aides Culture), le coût total éligible à l'aide de la Collectivité de Corse s'élève 317 700 € TTC. Ils comprennent tous les coûts visés ci-dessus.

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle n'excède pas 15 % du coût estimé annuellement éligible. Cette adaptation n'affectera pas le versement de la subvention décidée annuellement par la Collectivité de Corse sous trois réserves :

- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses réelles éligibles ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides (mesure 3.1),
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- qu'en cas d'excédent (excédent de gestion), celui-ci reste "raisonnable".

Si une de ces réserves n'était pas observée, la Collectivité de Corse pourra ne verser le solde de la subvention annuelle qu'au prorata des dépenses éligibles réalisées, voire réclamer le reversement de tout ou partie des fonds attribués.

La Ville de Bastia se réserve la possibilité de réétudier le montant du solde de la subvention annuelle restant à verser au vu des éléments expliquant cette variation.

ARTICLE 3 :

L'article 6 de la convention n°2021-3547 du 19 mars 2021 est modifié comme suit :

I / APPORT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE :

Pour les exercices de 2020 à 2023, le montant prévisionnel total de la subvention de la Collectivité de Corse au titre de sa politique culturelle s'élève à la somme de 185 000 € et se décompose comme suit :

- Pour la première année (2020), le montant de la subvention s'établit à 25.000 € représentant 59.52 % d'une dépense subventionnable prévisionnelle de 42.000 € TTC. Cette subvention a été attribuée par arrêté n°20/1181 CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 5 mai 2020 et versée dans sa totalité (opération n°20SAC00062).
- Pour les années 2021 et 2022, l'aide de la Collectivité de Corse a été fixée à 50.000 € par an.
- Pour l'exercice 2023, l'aide de la Collectivité de Corse est fixée à 60 000 €. Les crédits sont inscrits au programme culture – fonctionnement 4423, chapitre 933, article 6574, opération n°20SAC00062. Ce montant pourra être réévalué en



fonction du respect de l'association des obligations mentionnées aux articles 2 et 4 de la convention. Cette réévaluation ne pourra pas représenter plus de 25 % de diminution par rapport à la subvention prévue par le présent avenant, sauf inexécution ou modification substantielle du projet défini à l'article 2 ainsi qu'en cas de retard significatif des conditions d'exécution du même projet. En pareils cas, l'article 9 de la convention est applicable.

Si l'association, par courrier motivé et en temps utile, en fait la demande, une avance peut être consentie par la Collectivité de Corse avant le 31 mars 2023, dans la limite de 50 % du montant de la subvention mentionnée pour l'année 2023 au sein du présent avenant.

II / APPORT DE LA VILLE DE BASTIA

Pour la première année (2020), le montant de la subvention s'établit à 2.500 €
Pour les exercices suivants, l'aide de la Ville de Bastia sera fixée par l'avenant annuel.

ARTICLE 4 :

Le reste de la convention sans changement.

Fait à Ajacciu, le
En quatre exemplaires originaux

Pour la ville de Bastia,
Le Maire,
U Merre

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil Exécutif de
Corse,
U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di
Corsica

Pierre SAVELLI

Gilles SIMEONI

Pour l'association,
La Présidente

Marie-France BERENI-CANAZZI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000335-20221215-2022-01-12-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

